



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 47 du 15 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

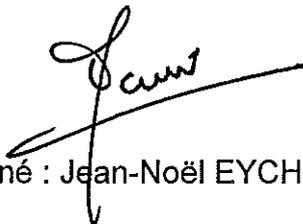
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Eychenne', written over a horizontal line.

signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 47 du 15 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général - Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE n° 2015-09 du 15 juillet 2015 organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou

II - AUTRES

MAISON D'ARRET D'ANGERS

- Décision en date du 7 juillet 2015 portant délégation de signature modifiant les décisions n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du 3 février 2015

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2015-09
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence simultanée de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, du 15 au 19 juillet 2015 inclus,

Considérant l'absence de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire du 20 juillet au 2 août 2015 inclus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

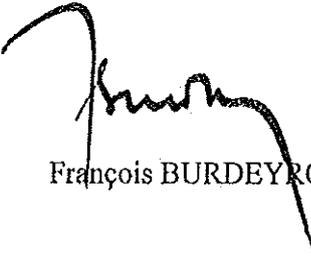
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence simultanée de la Secrétaire Générale de la Préfecture, du 16 au 31 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 JUIL. 2015



Handwritten signature of François Burdeyron in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'Burdeyron'.

François BURDEYRON



PREFET D'ILLE ET VILAINE

PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

PREFET DU MORBIHAN

PREFET DE LA MAYENNE

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU MAINE ET LOIRE

Arrêté interpréfectoral
Portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) du bassin de la Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de la Région Pays de Loire
Préfet de Loire Atlantique

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la Mayenne

Le préfet des Cotes d'Armor

Le Préfet du Maine et Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995, modifié le 8 septembre 2014, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et chargeant le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008, modifié le 7 octobre 2014, instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 31 mai 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et donnant mandat au président de la commission locale de l'eau pour le soumettre à la consultation des collectivités et établissements publics et les avis ainsi exprimés ;

VU l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne du 3 octobre 2013 ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) en date du 4 octobre 2013 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 12 novembre 2013 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine amendé suite aux consultations réalisées et aux avis émis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 19 juillet 2014 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 septembre 2014, à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le 14 novembre 2014 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine suite à enquête publique ;

VU la demande de modification de la rédaction de l'article 1 du règlement du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine, demande présentée le 26 janvier 2015 en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'ajout d'exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides :

- pour les projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- pour les infrastructures de transports, réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- pour les extensions de bâtiments d'activités autres qu'agricoles,
- pour les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural,
- pour les dessertes forestières (création et restauration de chemins existants),
- pour la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières travaux, sur parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe (sous réserve travaux sur drains) ;

VU l'avis défavorable de la commission locale de l'eau en date du 4 mars 2015 sur la demande de modification faite par l'Etat, l'opposition portant principalement sur l'exception relative aux projets d'aménagement visés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'avis de la commission locale de l'eau et la volonté de l'Etat de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission locale de l'eau est pris en compte dans la rédaction de l'article 1 du règlement modifié, par la suppression de l'alinéa incriminé relatif aux projets visés à l'article L. 300-1, et son remplacement par la référence aux seuls projets soumis à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et L. 126-1 du code de l'environnement, réduisant ainsi de façon importante les possibilités de dérogation ;

CONSIDERANT que les exceptions à la règle proposée à l'article 1 ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine dans la mesure où ces dérogations de par leur objet, resteront limitées, et que toute éventuelle destruction de zones humides ne pouvant être évitée lors de la réalisation des projets désignés devra faire l'objet systématiquement de mesures compensatoires ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire,

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, accompagné de ses annexes,

- le règlement, dont son article 1 modifié en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement,
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 2 : L'article 1 du règlement est ainsi libellé :

Article 1 – Protéger les zones humides de la destruction

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 23 du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, (de surfaces supérieures à 1 000 m²), ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activité existants en dehors de ces zones humides,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de production de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L. 311-1 du code rural,
- impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents,
- réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise des chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative,
- création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

ARTICLE 3 : Les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont applicables à la date de publication du présent arrêté, excepté aux dossiers qui, relevant d'une instruction au titre de la loi sur l'eau, ont déjà fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet ou, relevant d'une instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ont été déclarés recevables avant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Bretagne et Pays de la Loire, des conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, des chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfetures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire ainsi qu'aux sous-

préfectures de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Mention des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera insérée par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine dans le journal Ouest France dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire Atlantique, Mayenne et Maine et Loire, les sous-préfets de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, Pontivy, Dinan, Guingamp, Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire, Château-Gontier et Segré, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

RENNES, le 02 JUL. 2015

Le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine



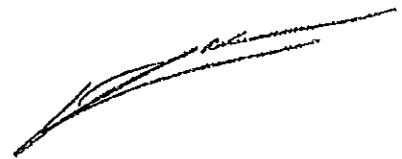
Patrick STRZODA

Le Préfet du Morbihan



Thomas DEGOS

Le Préfet des Côtes d'Armor

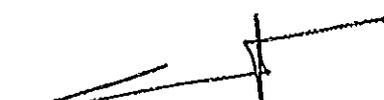


Pierre LAMBERT

Le Préfet de la Région Pays de

Loire,

Préfet de Loire Atlantique



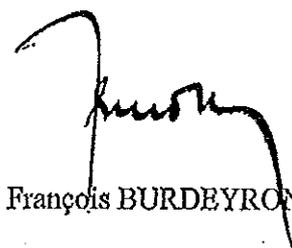
Henri Michel COMET

Le Préfet de la Mayenne

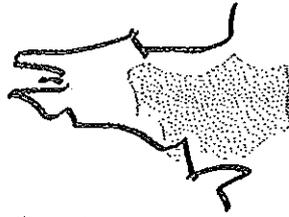


Philippe VIGNES

Le Préfet du Maine et Loire



François BURDEYRON



SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

Déclaration Environnementale

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la déclaration environnementale accompagne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine arrêté par le préfet.

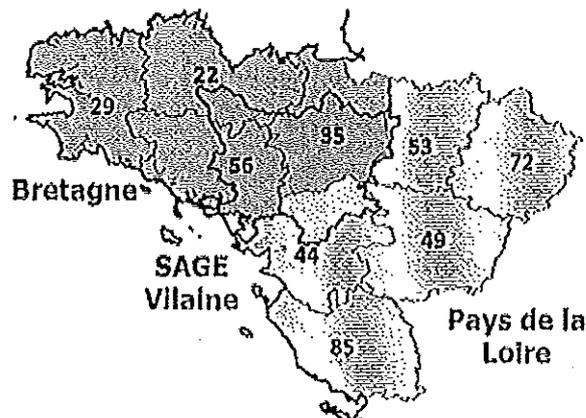
Après avoir résumé le contexte du SAGE Vilaine, cette déclaration rapporte les éléments essentiels relatifs :

- A. au contexte dans lequel il a été tenu compte du « rapport environnemental » du document SAGE et également des diverses consultations conduites,
- B. aux motifs qui ont fondé les orientations du SAGE, avec ses perspectives d'actions,
- C. aux mesures de suivi de la mise en œuvre du SAGE

le SAGE Vilaine ?

Le bassin versant de la Vilaine et une partie de son estuaire, délimité par une ligne imaginaire allant de la pointe de Penwins à la pointe du Castelli, constituent le territoire du SAGE Vilaine. Le bassin s'étend sur plus de 10 000 km² et concerne :

- un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 527 communes,
- 1,26 million d'habitants,
- 2 régions Bretagne et Pays de la Loire (respectivement 79 et 21% du bassin continental),
- 6 départements : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne.
- le district Loire Bretagne.



Depuis 2003, l'outil SAGE a été jugé adapté face aux forts enjeux du bassin versant et de l'estuaire de la Vilaine : la lutte contre les inondations, sécurisation de l'alimentation de l'eau potable, lutte contre les pollutions diffuses, etc...

Il est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée ; elle permet à l'ensemble des acteurs locaux d'acquiescer une vision globale et partagée des problèmes liés à l'eau et d'identifier les enjeux sur lesquels il est souhaitable d'agir de façon coordonnée. Élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'État sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE de son suivi et de sa mise en œuvre. La structure porteuse du SAGE Vilaine est l'Institution

d'Aménagement de la Vilaine, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis juillet 2007.

A - Prise en compte du « rapport environnemental » et des consultations conduites

1- Le « rapport environnemental »

Depuis l'ordonnance du 3 juin 2004, les projets de SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur approbation. Cette évaluation est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une démarche d'intégration de toutes les composantes de l'environnement tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences environnementales futures de ce document stratégique.

Le document SAGE vise, par essence, à améliorer le contexte environnemental d'un périmètre à travers une gestion intégrée de l'eau quelle qu'en soit la forme. Concernant la Vilaine, il est la résultante d'une concertation longue et approfondie entre tous les acteurs de l'eau concernés. Ainsi, les dispositions inscrites au sein du projet de SAGE, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les acteurs ont aussi assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés. Le SAGE aura en premier lieu des impacts positifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il aura également un impact positif sur la santé humaine, les paysages et les sols. L'analyse des effets ne comporte pas d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice.

Une cohérence entre le SAGE Vilaine et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

2- Prise en compte des consultations réalisées

De juillet à octobre 2013 la CLE a consulté l'Autorité environnementale, le Comité de Bassin Loire Bretagne, le COGEPOMI, les Collectivités et établissements publics sur le projet de SAGE. La CLE a pris connaissance le 12 novembre 2013 de ces consultations, et a examiné point par point les propositions d'amendements du règlement et du PAGD. Ces amendements ont été incorporés dans les documents pour constituer la version du SAGE Vilaine destinée à être soumise à enquête publique. Cette version amendée a reçu un avis favorable de la CLE (35 voix pour, 1 voix contre, 9 abstentions).

Après la consultation des Collectivités, du Comité de Bassin et des autres organismes publics, le projet de SAGE amendé a été transmis au Préfet coordonnateur afin que ce document fasse l'objet d'une enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin au samedi 10 juillet ; la Commission d'enquête composée de 3 commissaires et d'un suppléant a tenu 28 permanences dans 21 points du bassin. Le rapport final a été publié le 5 septembre 2014.

La Commission d'enquête publique a émis un avis favorable à la demande de révision du SAGE Vilaine, assorti de 6 réserves et de 6 suggestions et de nombreuses simples remarques faites dans le texte de son rapport.

L'ensemble de ces réserves, suggestions et remarques a été exposé devant la CLE afin qu'elle puisse les prendre en compte dans le projet définitif du SAGE, et en particulier lever les réserves. Les 5 premières réserves ont fait l'objet de modifications du texte allant dans le sens des propositions de la Commission d'Enquête. La 6^{ème} portait sur l'article 1 du règlement visant l'interdiction de destruction de zones humides dans certains sous-bassins ; la Commission d'enquête souhaitait que cette interdiction soit étendue à l'ensemble du bassin.

Cette réserve a fait l'objet d'un débat important au cours duquel en particulier les services de l'État ont rappelé leur position à ce sujet, exprimée dans le rapport de l'autorité environnementale, qui viserait à l'inverse de la réserve de la Commission d'Enquête, à limiter l'application de cette règle aux seuls bassins concernés par la diminution du flux d'azote. Après vote majoritaire, la CLE a maintenu la rédaction initiale. Il est à noter, qu'en vertu des possibilités offertes par l'article R 212-41 du code de l'Environnement, le Préfet a *in-fine* élargi le champ des dérogations à ce point de règlement.

B - Motifs ayant fondé les orientations du SAGE

À cheval sur deux régions (Bretagne, Pays de la Loire) et 6 départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Morbihan), le bassin de la Vilaine regroupe 527 communes sur plus de 10 000 km². La Vilaine est un fleuve côtier de près de 230 km de longueur. Le bassin comporte aussi une partie littorale (la baie de Vilaine) qui s'étend sur 680 km², pour un périmètre de 170 km environ.

Avec une population en nette augmentation sur la dernière décennie, les densités importantes de population sont centrées autour des grandes agglomérations (Rennes, Vitré, Châteaubriant, Ploërmel, etc) et marquent également l'axe fluvial, puisque les communes riveraines de la Vilaine regroupent près de 31% de la population totale du bassin, et celles riveraines de l'Oust 5%. Les 17 communes littorales regroupent quant à elles 4% de la population du bassin de la Vilaine.

Les réseaux superficiels et souterrains sont de précieuses ressources en eau pour les différents usages du territoire : l'eau potable accapare la plus grande partie des volumes prélevés (79%) loin devant l'usage industriel (12%) et agricole (9%).

Le bassin de la Vilaine est caractérisé par un réseau hydrographique dense, en étroite relation les nappes alluviales, et de nombreuses zones humides annexes. L'hydrologie, directement liée à la géologie et au climat humide du territoire, est favorable aux milieux aquatiques spécialement en période d'étiages. Cependant, les prélèvements viennent amenuiser les ressources disponibles, et bien que le bassin de la Vilaine soit globalement en équilibre, ils fragilisent certains territoires en générant localement des situations de déséquilibre : les bassins des affluents de rive gauche sont particulièrement concernés. Les ressources en eaux souterraines sont faiblement disponibles mais ne souffrent d'aucun déficit quantitatif. En période hivernale, des épisodes pluvieux modérés sur des périodes longues accompagnés de quelques pics de précipitations plus intenses viennent alimenter les débits des cours d'eau. Ces régimes hydrologiques génèrent régulièrement des crues importantes avec une récurrence particulière observée sur le secteur de Redon.

L'état hydromorphologique des cours d'eau est dans l'ensemble dégradé : il est à mettre en relation avec d'anciens travaux hydrauliques, la présence de plans d'eau et de moulins et des pratiques agricoles impactantes.

La qualité des eaux du bassin versant est confrontée à de forts enjeux, essentiellement liés aux pressions agricoles et dans une moindre mesure domestiques et industrielles :

- Pour les cours d'eau, on note que les plus gros enjeux de qualité d'eau portent sur les nitrates, les pesticides et les matières organiques dissoutes (COD) et cela sur la quasi-totalité du bassin de la Vilaine. Le phosphore est localement un facteur déclassant.
- L'état physico-chimique des 25 plans d'eau principaux du bassin de la Vilaine est médiocre à mauvais pour les paramètres d'azote minéral maximal et de phosphore total, et en bon état pour le paramètre orthophosphate. Toutefois, certains plans d'eau sont dégradés sur l'ensemble des paramètres, en particulier ceux situés sur la Vilaine amont, la Seiche et le Semnon.
- Le littoral, en tant que réceptacle des eaux en provenance du bassin, est impacté par les apports de nutriments azotés et phosphorés (eutrophisation responsable des blooms de phytoplanctons et d'algues vertes) ; les pesticides y sont aussi impactants. De plus, la qualité bactériologique est également problématique mais cette fois en raison de facteurs propres au fonctionnement des bassins littoraux.
- La qualité des eaux souterraines est caractérisée par une dichotomie entre les nappes de Saffré et alluviales de l'Oust de bonne qualité et les alluvions et la nappe profonde de la Vilaine, qui semblent particulièrement sensibles aux nitrates. Pour ces dernières, l'atteinte du bon état pour 2015 bénéficie d'une dérogation pour 2021 compte tenu des conditions naturelles.

- le **risque inondations** : le risque inondation fluvial n'est pas nouveau sur le bassin et de nombreuses crues importantes ont été enregistrées. Elles induisent d'importants dégâts matériels et économiques lorsqu'elles se produisent sur des zones à enjeux : de l'ordre de 15 000 bâtiments dont une majorité d'habitations. Les axes Vilaine, Ille et Oust concentrent à eux seuls 40% de ces enjeux. Ce sont 176 communes du territoire, soit presque 20%, qui sont exposées au risque inondation. Actuellement 8 Plans de Prévention du Risque d'Inondation sont mis en œuvre sur le bassin pour prévenir du risque.

Le risque d'inondation est maintenant bien connu sur le secteur maritime, en aval du barrage d'Arzal, avec de nombreux enjeux sur une dizaine de communes des littoraux morbihannais et ligérien : 3 Plans de Prévention des Risques Littoraux sont en préparation.

- le **risque érosion**: il est particulièrement fort dans les secteurs où les sols limoneux et ont tendance à former d'une croûte superficielle imperméable : la partie occidentale du bassin versant est la plus soumise au risque d'érosion.

Le réseau hydrographique dense contribue à la présence de milieux naturels remarquables faisant l'objet de protection réglementaire ou d'inventaires. En effet, le territoire recèle de milieux humides ou aquatiques à fort enjeu écologique (rivières, estuaire, vasières, marais, marais salants, tourbières, prairies humides, etc). Parmi les plus exceptionnels, on peut citer les marais de Redon et de Vilaine, les gravières Sud de Rennes, la baie de Vilaine ou encore les marais du Mès.

Sur le plan de la biodiversité, ces milieux d'intérêt patrimonial abritent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines sont emblématiques comme la Loutre d'Europe, les Chiroptères, ou encore des espèces piscicoles : Anguille, Chabot, Aloses, etc. Toutefois le bassin est soumis au développement d'espèces invasives ou nuisibles qui représente une menace directe pour les espèces autochtones ou convoitent leurs niches écologiques.

C - Mesures de suivi de la mise en œuvre du SAGE

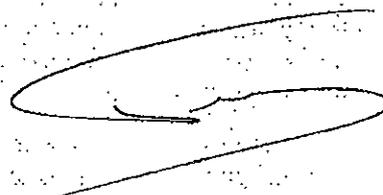
L'organisation de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est primordiale pour assurer sa réussite. La CLE a choisi pour ce faire que L'EPTB Vilaine (IAV) coordonne les actions permettant la mise en œuvre du SAGE.

Parmi les atouts du territoire, on note l'importance de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et l'existence de porteurs de programmes opérationnels. Le SAGE présente un axe fort lié à cette organisation et à sa coordination ainsi qu'à la garantie des moyens d'animation nécessaires. Ainsi la mise en œuvre opérationnelle du SAGE peut ainsi être attendue très rapidement dès la publication du SAGE.

Un important programme de sensibilisation et de formation est décrit dans le SAGE ; il identifie des messages-clés pour chaque thématique et chaque catégorie de public.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter notamment lors de la révision du SAGE pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine



Michel DEMOLDER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° *DRCL 2015-525*

ARRÊTÉ
le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 932 du 23 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Baugé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Baugé sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 18 mai 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé approuvant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu les délibérations en date du 28 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Baugé relatives au nom et à la domiciliation du siège de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la communauté de communes du canton de Baugé approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Baugé, à savoir les communes de Baugé-en-Anjou, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Baugé-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Baugé-en-Anjou.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 11 833 habitants pour la population municipale et à 12 114 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Cuon, Échemiré, Fougeré, Le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les communes déléguées préexistantes de Baugé, Clefs, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé, Vaulandry et Le Vieil-Baugé sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et les maires délégués des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Baugé et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Baugé et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Baugé à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Baugé et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Baugeois et le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Groupe scolaire Fougeré et Saint-Quentin, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, sont dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune de Baugé-en-Anjou.

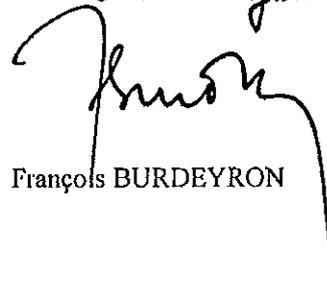
Article 9 : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Baugé et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes du canton de Baugé et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 10 juillet 2015



François BURDEYRON

II - AUTRES

Ministère de la Justice
Direction Intérrrégionnale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Modifiant les décisions n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du 03 février 2015

Monsieur Jacques MEGE,
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame MACREZ Amandine, Directrice adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d' Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur.
Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfètements Art. D308 du CPP.
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Lieutenant Chef de détention, aux fins de

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèvements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur Monsieur MALLET Franck, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
 - Monsieur GAUDICHEAU David, Major
 - Monsieur JOLY Eric, Major
 - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
-
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
 - Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
 - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
 - Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
 - Déclasser la personne détenue.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BELLIARD Philippe, Premier Surveillant
 - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LE VOURCH Mikaël, Premier Surveillant
 - Monsieur LOUISON Olivier, Premier Surveillant
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
 - Monsieur PAPIN Michel, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 07 juillet 2015

Le Directeur,
Jacques MECE



